

VIE PRATIQUE

# Crédits, prêts et assurances



Hémophilie A, Hémophilie B  
et autres maladies hémorragiques



Association française  
des hémophiles

## QUI CONTACTER ?

L'Association Française des Hémophiles (AFH) peut apporter conseils et orientations aux futures emprunteurs susceptibles de présenter un risque aggravé de santé, et ce, à toutes les étapes de leur démarche de prêt :

- > **en amont** : pour les aider à préparer au mieux leur projet de financement ;
- > **pendant le processus** : pour les renseigner sur les différentes options envisageables avec chacun des acteurs des établissements de crédit et des organismes d'assurance qu'ils seront amenés à contacter ;
- > **en aval** : pour tenter d'évaluer avec eux l'acceptabilité de la proposition d'assurance faite ou de son rejet éventuel.

L'AFH propose un accompagnement individuel des personnes dans leur démarche d'emprunt :

### > **AFH Association Française des Hémophiles**

[afh.asso.fr](http://afh.asso.fr)

6, rue Alexandre Cabanel – 75739 Paris Cedex 15

Tél : 01 45 67 77 67 – Fax : 01 45 67 85 44

Une permanence pour l'accompagnement social a été mise en place le mardi matin et le jeudi après-midi.

### > **France Assos Santé (Collectif d'associations de malades)**

[www.france-assos-sante.org](http://www.france-assos-sante.org)

**Santé Info Droits** : [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits)  
ou 01 53 62 40 30

Ligne téléphonique d'information juridique et sociale constituée de juristes et d'avocats qui ont vocation à répondre à toute question en lien avec le droit de la santé.

Afin de faciliter la recherche d'une assurance, vous pouvez également vous référer à un comparateur d'assurances en ligne :

[http://www.credit-assurance.com/new\\_form/souscription\\_v6.php?i=GEC-4658](http://www.credit-assurance.com/new_form/souscription_v6.php?i=GEC-4658)

Autres adresses utiles :

### > **Commission de Médiation de la Convention AERAS**

61, rue Taitbout 75009 PARIS

> **Site officiel de la Convention** : <http://www.aeras.infos.fr>

## **Qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation, d'un crédit immobilier ou d'un crédit professionnel, l'obtention d'un prêt est liée dans la plupart des cas à la souscription d'une assurance emprunteur.**

En cas de maladie, d'invalidité ou en cas de décès, elle garantit le prêt :

- > pour le prêteur : c'est alors l'assurance qui rembourse l'établissement de crédit ;
- > pour l'emprunteur, sa famille et ses ayants droits : elle permet d'éviter des difficultés financières pouvant conduire à la mise en vente du bien financé pour rembourser le prêteur.

L'âge, le montant des sommes assurées, la durée et la nature du contrat, conditionnent le niveau d'information et de contrôle par les assurances.

Pour les personnes dont la maladie ou le handicap est considéré comme un risque aggravé de santé par l'assureur ou le banquier, l'avancement de leur projet peut être compromis s'ils ne peuvent pas obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards du contrat (c'est-à-dire sans majoration du tarif ou exclusion de garanties).

### **LA CONVENTION AERAS**

**(S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)**

La convention AERAS (S'assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), prévue par l'article L.1141-2 du Code de la santé publique et signée le 6 juillet 2006 par les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de la banque, de l'assurance et de la mutualité, les associations de malades et des consommateurs, a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé.

La convention AERAS concerne les prêts à caractère personnel :

- > prêts immobiliers et certains crédits à la consommation ;
- > professionnels (prêts pour l'achat de locaux et de matériels).

Afin de bénéficier de ces dispositions, votre contrat d'assurance doit répondre à certaines conditions : il doit arriver à échéance avant votre 71<sup>e</sup> anniversaire et le montant assuré ne doit pas excéder certaines sommes :

- > 320 000 € pour l'acquisition d'une résidence principale – hors opérations de crédit relais ;

- > un encours cumulés de prêts assurés d'un montant maximum de 320 000 € pour les autres opérations immobilières et les prêts professionnels.

Cette convention informe de toutes les dispositions et obligations légales en la matière. Elle délivre notamment des renseignements par rapport :

- > à l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant l'état de santé de la personne ;
- > au délai de réponse ;
- > aux dispositifs alternatifs à l'assurance pour garantir un prêt ;
- > à l'interdiction du cumul entre l'exclusion de garantie et la surprime ;
- > aux démarches en cas de litiges.

Les pouvoirs publics, les professionnels de la banque et de l'assurance, l'Institut National du Cancer (INCa) et les associations de malades, ont clairement réaffirmé une volonté politique d'améliorer la situation des citoyens souffrant de cancers ou d'autres pathologies chroniques. En ce sens, le 24 mars 2015 un protocole a été signé dans l'objectif de mettre en œuvre un « droit à l'oubli ». La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé consacre ce « droit à l'oubli » qui permet aux personnes ayant été atteintes d'une maladie grave de ne plus être pénalisées au moment de souscrire un contrat d'assurance.

En parallèle, cette loi a également consacré l'élaboration annuelle d'une « grille de référence » de pathologies établie par les parties (assureurs, associations) à la convention AERAS. La mise à jour du 30 mars 2017 fixe pathologie par pathologie le délai au terme duquel les anciens malades peuvent souscrire un contrat d'assurance sans surprime, ni exclusion de garantie. Elle sera incrémentée chaque année de nouvelles pathologies en fonction des progrès médicaux. En effet, la loi prévoit l'extension de ce dispositif aux pathologies autres que cancéreuses, notamment les pathologies chroniques, dès lors que les progrès thérapeutiques et les données de la science attestent de la capacité des traitements concernés à circonscrire significativement et durablement leurs effets.

À ce jour, l'hémophilie n'apparaît pas dans la grille de référence établie dans le cadre de la convention AERAS. Cependant, d'autres pathologies pouvant affecter les personnes atteintes d'hémophilie y figurent, notamment l'hépatite C ou le VIH.

Il est à noter que la convention AERAS se déclenche automatiquement en cas de refus d'assurance de prêt afin que le dossier de demande d'assurance soit réexaminé, et ce, à 3 niveaux si nécessaires :

- > **niveau 1** : l'analyse du questionnaire de santé ne révèle pas de problème particulier et une proposition d'assurance est faite ;
- > **niveau 2** : refusé au 1<sup>er</sup> niveau en raison d'un risque de santé, le dossier fait automatiquement l'objet d'un examen plus personnalisé ;
- > **niveau 3** : refusé au niveau 2, le dossier est automatiquement transmis à un « pool des risques très aggravés » c'est-à-dire un groupe de réassureurs.

Par ailleurs, depuis la loi Lagarde du 1<sup>er</sup> novembre 2010, l'emprunteur a la possibilité de résilier le contrat de groupe de la banque dans le délai d'1 an suivant la signature de l'offre de prêt, et de le remplacer par un contrat d'assurance de prêt individuel sous réserve qu'il assure les mêmes garanties.

En outre, la loi Hamon du 13 juin 2014 offre la possibilité à l'assuré de résilier son contrat d'assurance emprunteur chaque année au moment de l'échéance annuelle afin de le remplacer par un nouveau contrat équivalent, plus avantageux pour lui.

Enfin, il est possible de faire jouer la concurrence entre plusieurs assureurs. En effet, cette démarche vous permettra d'optimiser vos chances d'obtenir l'offre la plus avantageuse au regard de votre situation.

Si la demande d'assurance est définitivement refusée, l'établissement de crédit doit, en principe, proposer la possibilité de mettre en place une garantie alternative à l'assurance, comme, par exemple, une caution ou une hypothèque sur un autre bien.

**À noter** : chaque banque dispose d'un référent AERAS.

En cas de litige sur la procédure, le demandeur peut saisir le service client de sa banque, puis le médiateur de la banque. En parallèle, une commission de médiation de la convention AERAS a été mise en place. Elle ne peut être saisie que par voie postale.

